

CONTRAT DE SERVICES

Pour contrat de 25 000\$ à 99 999\$

ENTRE : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, société d'État légalement constituée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q., c. B-1.2.), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1 et une place d'affaires au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant par M Robert St-Jean, Directeur général des technologies de l'information et des télécommunications et Gilles Chauvin, Directeur des systèmes d'information, dûment autorisés,

Ci-après appelée : « BAnQ »

ET : Doculibre Solutions libres en gestion de l'information, personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 3181 ch. Sainte-Foy, Suite 220 Sainte-Foy, Québec, Canada G1X 1R3, agissant par Nicolas Bétis, administrateur, dûment autorisé,

Ci-après appelé le : « Prestataire de services »

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres sur invitation;
- 3) l'offre de services présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

JB
AV
SL.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

BAnQ aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Gilles Chauvin, directeur des systèmes d'information pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, BAnQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Vincent Dussault, conseiller, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera BAnQ dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

BAnQ retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de la poursuite du développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) conformément au présent contrat et à l'offre de services formelle déposée le 15 mai 2009.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par BAnQ conformément aux exigences énoncées dans l'appel d'offres sur invitation et dans l'offre de services.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que BAnQ retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 8 juin 2009 pour se terminer le 31 décembre 2009 ou jusqu'à la livraison de la réalisation des besoins exprimés dans la proposition du prestataire de services.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.

5.2 BAnQ s'engage à lui verser les sommes visées à l'article 7.

NS
NY
OK

6. PRIX

Le présent contrat est fait en considération d'un prix forfaitaire de soixante-dix mille dollars (70 000 \$) pour l'exécution complète et entière des livrables excluant tous autres frais, coûts ou dépens que ce soit.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Selon la réalisation des phases suivantes (à noter que les dates sont sujettes à révision dans le contexte de la réalisation) :

Date	Description	Prix
29 juin	Livraison de l'IGID par DocuLibre. Suite à cette livraison, BANQ va rédiger l'aide textuelle et contextuelle pour l'interface.	45 000 \$
30 juin au 10 août	Première série de tests par BANQ. Rédaction de l'aide textuelle et contextuelle.	\$ / 0
10 au 30 août	Correctifs effectués par DocuLibre suite aux tests. Intégration de l'aide textuelle et contextuelle.	5 000 \$
1er au 4 septembre	Deuxième série de tests par BANQ.	\$ / 0
8 au 13 septembre	Correctifs effectués par DocuLibre suite aux tests.	5 000 \$
21 septembre	Début du projet pilote chez BANQ.	5 000 \$
12 au 30 octobre	Post mortem et correctifs BANQ et DocuLibre au besoin.	5 000 \$
2 novembre	Début implantation auprès des unités de BANQ.	5 000 \$

8. DROIT D'AUTEUR (cochez la disposition applicable)

☐ En règle générale, une autorisation d'utilisation

1 **LICENCE DE DROITS D'AUTEUR :** Le prestataire de services accorde à BANQ, qui accepte, une licence exclusive ☐ non exclusive ☒ lui permettant de produire, reproduire, traduire, publier, représenter en public et communiquer au public tout ou en partie des travaux réalisés en vertu du présent contrat et ce, pour les fins administratives de BANQ et pour des usages non commerciaux.

Cette licence est accordée pour le Québec et pour une durée de cinq (5) ans.

Le prestataire de services garantit BANQ qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette licence et il garantit également BANQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BANQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant l'objet de ces garanties.

MS
JY
JC

☒ À titre exceptionnel, un transfert du droit de propriété intellectuelle

2 CESSIION DE DROITS D'AUTEUR : Le prestataire de services cède et transporte à BAnQ, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droit d'auteur est consentie sans limite de territoire ni de temps et sans limite de quelque nature que ce soit.

Le prestataire de services garantit BAnQ qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession et il garantit également BAnQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BAnQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant l'objet de ces garanties.

9. ACCÈS ET TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS, FICHIERS ET DOCUMENTS PERSONNELS OU CONFIDENTIELS

Comme il est susceptible d'avoir accès ou possible qu'il lui soient transférés dans le cadre de son mandat des renseignements, fichiers ou documents de BAnQ qui contiennent des renseignements confidentiels ou personnels, le prestataire de services s'engage à se conformer intégralement et en tout temps à ce qui suit :

- a) le maintien constant de la protection de la confidentialité de ces renseignements, fichiers et documents et, le cas échéant, la mise en place de mesures de sécurité afin d'assurer le respect de cet engagement;
- b) l'interdiction de communication, de diffusion et d'utilisation sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit de ces renseignements, fichiers et documents;
- c) l'accès à ces renseignements, fichiers et documents, lorsque nécessaire, pour les seules fins de l'accomplissement de son mandat;
- d) le respect des mesures de sécurité entourant ces renseignements, fichiers et documents et l'interdiction de tout moyen ou mesure de contournement;
- e) l'obligation d'informer tous ses employés, mandataires ou représentants susceptibles d'avoir accès à ces renseignements, fichiers et documents des présents engagements et de les faire respecter.

NKS
[Signature]
[Signature]
[Signature]

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, s'engage à :

- ☒ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à BAnQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat.

OU

- ☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels - janvier 1995 - CAI* joint à l'annexe (préciser) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de BAnQ public et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe (préciser), signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

- ☐ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels - janvier 1995 - CAI* joint à l'annexe (préciser), ainsi qu'aux directives de BAnQ public. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à BAnQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe (préciser), signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, BAnQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

BAnQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que BAnQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

BAnQ ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

BAnQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

12. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens acquis ainsi que les services fournis doivent être en français; de plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être en français.

☐ Si le prestataire de services a un établissement au Québec qui, durant une période de six (6) mois, emploie cinquante (50) personnes ou plus, veuillez cocher la clause A) ou B) qui s'applique:

A) ☐ Le coût total du présent contrat est de moins de 10 000\$

Le prestataire de services **garantit à BAnQ**, qu'il respecte les exigences de la politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration c'est-à-dire qu'il possède l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrée par l'Office de la langue française :

- ☐ une attestation d'inscription délivrée depuis moins de trente (30) mois;
- ☐ une attestation d'application d'un programme de francisation;
- ☐ un certificat de francisation.

B) ☐ Le coût total du présent contrat est de plus de 10 000\$

Le prestataire de services concerné **doit fournir** lors de la signature du contrat le document requis faisant foi du respect de cette exigence.

- ☐ une attestation d'inscription délivrée depuis moins de trente (30) mois;
- ☐ une attestation d'application d'un programme de francisation;
- ☐ un certificat de francisation.

13. DÉCLARATION AUX FINS DE L'EXEMPTION DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) ET DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

Le présent article est pour certifier que les biens et/ou les services désignés qui sont commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne pour BAnQ, le sont pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe sur les produits et services.

14. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, BAnQ pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du contrat aux fins du paiement de cette dette.

NS
[Signature]
Re

15. LOGO

L'utilisation du logo de BAnQ par le prestataire de services, ses employés ou ses sous-contractants, et ce, à quelque fin que ce soit dans le cadre du présent contrat ou non est strictement interdite, à moins d'une autorisation expresse d'un représentant dûment habilité de la Direction des communications et des relations publiques.

16. FACTURATION

Toutes les factures doivent être acheminées à l'adresse suivante :

BAnQ
Centre d'archives de Montréal
Édifice Gilles-Hocquart
Direction des ressources financières
535, avenue Viger Est
Montréal (Québec) H2L 2P3

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, télécopieur, télex, télécopieur, messenger ou par poste ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

BAnQ : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
À l'attention de Gilles Chauvin
475, boulevard De Maisonneuve Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : 514-873-1101 poste 3145
Télécopieur : 514-864-1118

NP
11/10/09
JL

Le « Prestataire de services » : Vincent Dussault, Conseiller
3181, Chemin Sainte-Foy, bureau 220
Sainte-Foy (Québec) G1X 1R3
Téléphone : 418-353-3390
Cellulaire : 418-261-9362

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

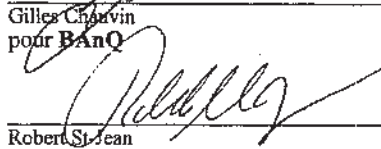
20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

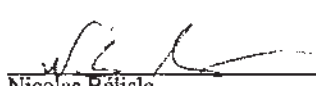
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 3^e jour du mois de juin 2009. *11/11/09*

BANQ


Gilles Charvin
pour BANQ


Robert St-Jean
pour BANQ

LE PRESTAIRE DE SERVICES


Nicolas Bélisle
pour DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information

N/S




DocuLibre

Solutions libres en gestion de l'information

Poursuite du développement de l'IGID

Version 0,4

Remis à Monsieur Normand Charbonneau
Directeur

Direction du Centre de Montréal et des archives privées, judiciaires et civiles.
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Préparé par Rida Benjelloun et Vincent Dussault
DocuLibre inc.
<http://www.DocuLibre.com>

15 mai 2009

Québec

nb

My g
de

Table des matières

Portée du document.....	1
Fonctionnalités à développer	2
Gestion de projet	8
Échéancier	9

2/3

MY

De

Portée du document

Le présent document est une proposition ajustée pour la poursuite du développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID).

Doculibre a répondu à une demande d'information de BAnQ déposée le 8 avril 2009. Suite au dépôt, BAnQ a entamé une série de négociations pour la continuation des travaux de développement de l'IGID. Le 22 avril 2009, Doculibre s'est entendu avec BAnQ pour réaliser sur une base forfaitaire (un montant de 70 000\$), ces travaux de développement.

Le présent document énumère les fonctionnalités qui seront développées avec de courtes explications pour chacune.

NB

14/22

Gestion de projet

Le chargé de projet, fourni par DocuLibre, sera responsable de l'élaboration de la planification, de faire les suivis auprès de l'équipe de développement, de faire un état d'avancement hebdomadaire à BAnQ et de gérer les demandes de changement au niveau du projet.

sur
M
g
du

Échéancier

29 juin	Livraison des fonctionnalités de l'IGID par DocuLibre. Suite à cette livraison, BAnQ va rédiger l'aide textuelle et contextuelle pour l'interface.	45 000 \$
30 juin au 10 août	Première série de tests par BAnQ. Rédaction de l'aide textuelle et contextuelle.	S / O
10 au 30 août	Correctifs effectués par DocuLibre suite aux tests. Intégration de l'aide textuelle et contextuelle.	5 000 \$
1 ^{er} au 4 septembre	Deuxième série de tests par BAnQ.	S / O
8 au 13 septembre	Correctifs effectués par DocuLibre suite aux tests.	5 000 \$
21 septembre	Début du projet pilote chez BAnQ.	5 000 \$
12 au 30 octobre	Post mortem et correctifs BAnQ et DocuLibre au besoin.	5 000 \$
2 novembre	Début implantation auprès des unités de BAnQ	5 000 \$

NS
18/2
2c

DEMANDE D'INFORMATION

Demandeur : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Contact : Samir Abdelaziz
Agent de l'approvisionnement
Direction des ressources financières
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

475, boul. De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : 514 873-1101 poste 3311
Télécopieur : 514 864-4564
samir.abdelaziz@banq.qc.ca
www.banq.qc.ca

IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES :

Nom : DocuLibre inc.

Contact : Rida Benjelloun, président

Adresse : 3181 ch Ste-Foy, Suite 200, Ste-Foy, Québec G1X 1R3

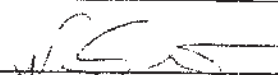
Téléphone : 418-353-3390

Télécopieur : 877-655-0321

La présente demande d'information vise à identifier des prestataires de services qui sont en mesure de réaliser, sur une base forfaitaire, les travaux afin de compléter le développement de l'interface Web des fonctions de gestion documentaire conformément au document en annexe.

Le prestataire de services intéressé à réaliser les travaux et à respecter les exigences du document est invité à retourner cette demande d'information par courriel ou par télécopieur à la personne mentionnée ci-dessus avant 13 h 00 le 8 avril 2009 :

Date : 6 avril 2009

Signature du prestataire de services : 

Nom en lettres moulées : Nicolas Boiteau, administrateur

2/2

18/9

demande d'information**DOCUMENT EN ANNEXE****DESCRIPTION DES BESOINS**

BAnQ, société d'État, recherche les services professionnels d'une firme spécialisée en gestion intégrée des documents (GID). Cette firme sera payée sur une base forfaitaire pour compléter le développement de l'interface Web des fonctions de gestion documentaire (IFGD).

Pour compléter le développement, il faut :

1. Peaufiner le module de recherche, entre autres, la recherche plein texte dans les documents (indexer contenu des documents) et la présentation des résultats de recherche.
2. Prévoir l'authentification automatique à l'application en lien avec l'Active directory de BAnQ.
3. Production et impression de rapports et d'étiquettes.
4. Développement de l'audit et de la journalisation sur l'utilisation de l'application (ex. par direction).
5. Prévoir l'inclusion du plan de classification, d'un nouveau calendrier de conservation et d'un nouveau profil de métadonnées.
6. Revoir le pilotage des métadonnées.
7. Dans un courriel, possibilité d'ajouter un lien vers un document afin d'éviter l'utilisation de fichier joint.
8. Finaliser la fonctionnalité permettant l'enregistrement des documents dans l'IFGD à partir des applications bureautiques (MS Office).
9. Revoir et peaufiner la présentation, l'ergonomie et quelques fonctionnalités de l'application.
10. Production de documentation : guide d'installation, guide de l'architecture logicielle, guide de l'utilisateur, dictionnaire des données.

Échéancier

Ces réalisations doivent être complétées pour le 30 juin 2009. La réalisation de ce développement se fera sous la supervision d'un comité de pilotage de BAnQ.

2. MISE EN CONTEXTE

Le présent mandat s'inscrit dans le projet d'implantation de la GID à BAnQ en cours depuis quelques années. En voici les grandes étapes :

2005 :

Début du projet d'implantation de la gestion intégrée des documents à la Bibliothèque nationale du Québec avec l'achat d'une application experte de GCI.

2007 :

Début du déploiement auprès des usagers. Arrêt après quelques formations.

2007-2008 :

Correction et stabilisation de l'application de GCI.

demande d'information

En parallèle, création d'un comité consultatif d'utilisateurs qui a mené à la réorientation du projet. L'application de GCI a été jugée experte par les usagers. L'utilisation d'une application orientée client a donc été recommandée.

De nouvelles orientations de la GID ont aussi été formulées, à savoir la décentralisation de la GID par la responsabilisation de tous les usagers et par l'abolition des responsables de postes de classement, de même que la simplification du plan de classification et du calendrier de conservation.

De plus, il a été décidé d'utiliser une application en mode Web, limitant ainsi l'installation de l'application de gestion documentaire sur chaque poste d'utilisateur.

2008 :

L'IFGD a été choisie comme interface client et l'option d'une passerelle entre l'application experte et l'interface client a été envisagée.

2009 :

Après réception des propositions de coûts pour la réalisation de la passerelle, il a été décidé que le coût pour cette réalisation était trop élevé pour BAnQ. Il a donc été décidé, d'une part, de conserver l'application experte pour la gestion des dossiers analogiques semi-actifs et pour le déclasserment et, d'autre part, d'utiliser l'IFGD pour l'enregistrement des documents et dossiers analogiques et numériques à l'actif.

Comme l'IFGD est basé sur l'utilisation de logiciels libres (open source) et de Java, son développement devra se poursuivre dans ce sens.

3. ESTIMATIONS DU PROJET

BAnQ a prévu une enveloppe de soixante-dix mille dollars canadiens (70 000\$) pour les services professionnels requis en vue de la réalisation du mandat.

Au cours des deux prochaines années, il est possible que BAnQ désire poursuivre le développement de l'interface afin d'en faire une application de GID complète, incluant donc le volet expert lié au déclasserment des dossiers analogiques et numériques et à la gestion des espaces et des entrepôts. Pour ce faire, elle pourrait choisir d'effectuer le développement à l'interne ou avec l'aide d'autres partenaires, fournisseurs ou consultants.

Afin d'assurer une saine gestion documentaire des documents semi-actifs, BAnQ va renouveler avec la firme GCI le contrat de maintenance de l'application experte pour les prochaines années.

4. DESCRIPTION DES FONCTIONS

Fonctions existantes dans l'IFGD :

- Enregistrement institutionnel des dossiers et des documents analogiques et numériques.
- Gestion efficace des versions.
- Application et pilotage du plan de classification.
- Application et pilotage du calendrier de conservation (possibilité de gérer pour un même délai principal des délais différents selon les supports).
- Gestion des droits d'accès et des permissions spécifiques et particuliers tant au niveau des dossiers qu'au niveau des documents. Cette gestion se fait en fonction des rôles attribués.
- Gestion et pilotage du profil de métadonnées et des domaines de valeurs associés.
- Gestion et pilotage exhaustif des utilisateurs et des unités administratives.

En plus des besoins exprimés dans la section *Description des besoins*, BAnQ souhaite être propriétaire de tous les travaux réalisés dans le cadre du présent mandat. Ainsi, le prestataire de services s'engage à transmettre à

MS
J.

demande d'information

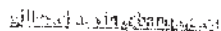
BAnQ la propriété de tout le développement effectué : le code source, une application fonctionnelle, la documentation (guide d'installation, guide de l'architecture logicielle, guide de l'utilisateur). Comme BAnQ développe et détient tous les programmes pour ses systèmes d'archives et compte tenu des budgets dont elle dispose, elle pourrait développer les phases subséquentes à celle-ci afin d'avoir une application de gestion intégrée des documents complète.

L'interface est à la base un projet gouvernemental découlant de l'application du cadre de référence gouvernemental en gestion intégrée des documents (CRGGID) qui recommandait le libre et des normes ouvertes afin de favoriser l'interopérabilité des systèmes gouvernementaux. Le développement de l'interface en libre, qui pourrait être utilisés par les ministères et les organismes publics, permettra à BAnQ de maintenir sa position de chef de file en gestion intégrée des documents et d'assurer ainsi son rôle conseil auprès de ces organismes. La propriété du code de cette application facilitera la création de liens avec les autres applications d'archives de BAnQ.

Pour toute information technique supplémentaire veuillez communiquer avec :

Gilles Chauvin
Directeur des systèmes d'information
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

475, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : (514) 873-1101 poste 3145
Télécopieur : (514) 864-1118



MB


**AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE L'INTERFACE DE GESTION INTÉGRÉE DES DOCUMENTS (IGID)**

ENTRE **BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC**, société d'État créée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q., c. B-1.2), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1 et une place d'affaires au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant aux présentes par, Mme Carole Payen, secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence et M. Gilles Chauvin, Directeur des systèmes d'information, dûment autorisés,

ci-après appelée « BANQ »;

ET **DOCULIBRE SOLUTIONS LIBRES EN GESTION DE L'INFORMATION**, personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 3181 ch. Sainte-Foy, Suite 220 Sainte-Foy, Québec, Canada G1X 1R3, agissant par Rida Ben Jelloun, président directeur général, dûment autorisé.

ci-après appelé le « Prestataire de services »

ATTENDU le contrat de services pour la poursuite du développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) intervenu entre BANQ et le prestataire de services, portant le numéro CT 2009-1867 (ci-après le « CONTRAT »);

ATTENDU que le CONTRAT découlait d'un appel d'offres sur invitation et de l'offre de services présentée par le prestataire de service le 6 avril 2009;

ATTENDU que dans le cadre du développement de l'interface IGID, BANQ a communiqué au prestataire de services une liste de besoins additionnels pour l'amélioration de la solution logicielle;

ATTENDU l'offre de services du prestataire de services du 9 février 2011 listant et définissant les besoins de BANQ et proposant un échéancier et le montant additionnel pour la réalisation de ces besoins ;

ATTENDU que les parties conviennent que suite à ces nouveaux besoins et à l'évolution de la solution IGID, il convient de la renommer pour qu'elle devienne *l'Intelligence en gestion intégrée des documents*, soit « IntelliGID »;

ATTENDU que les parties conviennent de modifier le CONTRAT pour permettre la réalisation des besoins additionnels formulés par BANQ;

R.B.





PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET

Le présent Avenant a pour but de modifier l'objet et le prix du CONTRAT et d'en prolonger la durée;

Il a également pour but de déterminer les droits de propriété et d'utilisation sur la solution IntelliGID.

2. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 « Objet du contrat » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Le mandat du prestataire de services consiste également à réaliser les travaux décrits dans son offre de services datée du 2 février 2011 et jointe au présent Avenant pour en faire partie intégrante »

3. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4 DU CONTRAT

L'article 4 du contrat « Durée du contrat » est modifié pour se lire comme suit :

« Le présent contrat débute le 8 juin 2009 pour se terminer le 30 juin 2011 ou jusqu'à la livraison de la réalisation des besoins exprimés dans la proposition du prestataire de services, de même que de ceux contenus à celle datée du 2 février 2011 ».

4. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8 DU CONTRAT

L'article 8 du CONTRAT est remplacé par ce qui suit :

« 8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de Bibliothèque et Archives nationales du Québec qui pourra en disposer à son gré.

8.2 Propriété intellectuelle

La solution IntelliGID est la propriété intellectuelle de la firme Doculibre Inc.

Le prestataire de services octroie à BANQ une licence non exclusive lui permettant de produire, reproduire, traduire, publier, représenter en public et communiquer au public tout ou en partie des travaux réalisés en vertu du présent contrat et ce, pour les fins administratives ou de mission de BANQ et pour des usages non commerciaux.

R.B.
M
B

Contrat n° : CT 2009-1867

Avenant

Cette licence est accordée sans limite de territoire ou de temps et sans limite de quelque nature que ce soit.

Le prestataire de services garantit BANQ qu'il détiendrait tous les droits lui permettant d'accorder cette licence et il garantit également BANQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BANQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant l'objet de ces garanties. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU CONTRAT

L'article 6 du contrat intitulé « Prix » est modifié de façon à ajouter la somme de vingt-six mille dollars (26 000\$) au coût total du contrat, représentant le montant forfaitaire pour l'obtention des services répondant aux nouveaux besoins de BANQ tels qu'énumérés dans l'offre de services du prestataire du 2 février 2011. L'Article 6 est également modifié pour apporter une correction et prévoir que le prix inclut tous les frais, coûts ou dépens que ce soit.

La clause 6 du CONTRAT se lit maintenant comme suit :

« Le présent contrat est fait en considération d'un prix forfaitaire de quatre-vingt seize mille dollars (96 000 \$) pour l'exécution complète et entière des livrables incluant tous autres frais, coûts ou dépens que ce soit. »

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU CONTRAT

L'article 7 du CONTRAT est modifié par l'ajout du point 7.2 qui se lit comme suit:

« 7.2. Selon la réalisation des phases prévues à l'offre de services du 2 février 2011. ».

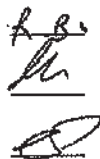
7. AJOUT D'UNE CLAUSE « ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC » AU CONTRAT

Le contrat est modifié par l'ajout de la clause suivante :

« 21. ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, transmettre à BANQ avant la signature du contrat, une attestation délivrée par le ministère du Revenu du Québec au cours des 90 jours précédant la date de signature du contrat.

Cette attestation indique qu'à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable



Contrat n° : CT 2009-1867

Avenant

en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place d'une telle attestation, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le transmettre avant la signature du présent contrat. »

8. ANNEXES

L'offre de services du 2 février 2011 mentionnée au présent Avenant en fait partie intégrante, les parties déclarant en avoir pris connaissance et l'avoir acceptée.

9. PORTÉE

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat portant le numéro CT 2009-1867 intervenu entre BAnQ et le prestataire de services le 3 juillet 2009.

Toutes les clauses du CONTRAT non modifiées ou remplacées par les présentes demeurent en vigueur.

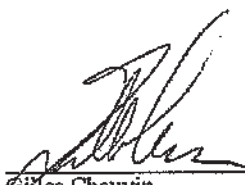
10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire, à Montréal, ce 27 jour du mois mai 2011.

POUR BAnQ

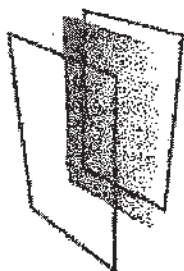

Carole Payen


Gilles Chauvin

POUR le prestataire de services


Rida Ben Ismail

RyB.
M.
B.



DocuLibre

Solutions libres en gestion de l'information

Amélioration d'IntelliGID pour BANQ

Version 0.4

Par Rida Benjelloun et Vincent Dussault

rida.benjelloun@doculibre.com

vincent.dussault@doculibre.com

09/02/2011

Document Confidentiel – Copyright Doculibre 2011

Québec

1

Table des matières

Introduction.....	3
Liste des besoins.....	4
Suppression de documents (droit à l'erreur)	4
Travaux à réaliser	4
Enregistrement de documents.....	4
Travaux à réaliser	5
Fiche de dossier - changement de statut	5
Travaux à réaliser	5
Tri des documents dans un dossier	5
Travaux à réaliser	5
Gestion et attribution des permissions.....	5
Travaux à réaliser	6
Envoi de message à un utilisateur.....	6
Travaux à réaliser	6
Envoi de document à l'externe.....	7
Travaux à réaliser	7
Travail collaboratif sur documents.....	7
Travaux à réaliser	7
Échéancier	8
Coût total de la solution	9
Propriété Intellectuelle.....	9

Introduction

Le 17 novembre dernier, BAnQ a communiqué une liste de besoins à Doculibre en lui demandant d'évaluer les coûts de développement pour chacun de ceux-ci. Une nouvelle rencontre téléphonique a été tenue le 1^{er} décembre au cours de laquelle les besoins ont été précisés. Le 3 février dernier, lors d'une rencontre dans les bureaux de BAnQ à Montréal, BAnQ a demandé à Doculibre de préparer une proposition de développement pour un sous-ensemble de ces besoins. Le document courant reprend la liste des besoins et fournit, pour chacun, une explication des travaux à réaliser ainsi qu'une estimation des efforts requis.



Liste des besoins

Suppression de documents (droit à l'erreur)

Permettre à un utilisateur, à un gestionnaire délégué et un gestionnaire de demander et de justifier la destruction d'un dossier ou d'un document sans avoir à passer par l'archiviste ou le responsable de la gestion documentaire (RGD). La demande est approuvée par un gestionnaire délégué ou un gestionnaire.

Travaux à réaliser

La solution proposée s'applique tant aux fiches de documents qu'aux fiches de dossiers. Nous modifierons le comportement du lien "Supprimer" dans le menu de l'écran d'une fiche. Dans le cas où l'utilisateur n'est ni gestionnaire délégué, ni gestionnaire, ni responsable de la gestion documentaire, le bouton va déclencher l'envoi d'un message aux personnes visées par la suppression (gestionnaires délégués, aux gestionnaires ainsi qu'aux responsables de la gestion documentaire, à préciser avec BANQ au moment de la réalisation). En cliquant sur le bouton, un dialogue va demander à l'utilisateur de préciser la raison pour laquelle il désire effectuer la suppression. Nous journaliserons d'ailleurs cette raison dans l'audit si la suppression est approuvée.

Lorsque la demande sera soumise, les gestionnaires délégués, les gestionnaires ainsi que les responsables de la gestion documentaire recevront un message contenant la demande. Le message contiendra un bouton "Accepter" ainsi qu'un bouton "Refuser", de même qu'un champ d'explications (facultatif). Le fait d'accepter ou de refuser une demande déclenchera l'envoi d'un message à l'utilisateur à l'origine de la demande. L'action alors posée sera journalisée.

Dans le cas où l'utilisateur est un gestionnaire délégué ou un gestionnaire avec des permissions de suppression sur la fiche, cette personne pourra supprimer directement la fiche sans devoir passer par le *workflow* d'approbation. Il faudra néanmoins que l'utilisateur saisisse dans une boîte de dialogue un commentaire lié à la suppression qui sera journalisé.

Enregistrement de documents

Lors de l'enregistrement des fiches de documents, faire en sorte que les types de documents soient présentés sous forme de liste déroulante mise en contexte selon la rubrique du plan de classification dans lequel le document est enregistré et selon les types de documents dans la règle de conservation associée. L'utilisateur ne doit donc plus de chercher un terme dans une liste trop longue. Cela augmente la capacité de repérage des documents au moment de la recherche.

Travaux à réaliser

Le champ d'auto-complétion avec loupe actuel sera remplacé par un champ d'auto-complétion sans loupe qui permettra de choisir un type de document parmi la liste de ceux rattachés à la règle de conservation du dossier. Si l'utilisateur appuie sur la flèche vers le bas de son clavier sans avoir effectué de saisie, la liste de toutes les valeurs possible lui sera affichée.

Fiche de dossier - changement de statut

Un utilisateur doit pouvoir indiquer qu'il est porteur ou non du dossier sur lequel il travaille pour son unité. Dans les cas où les détenteurs peuvent être multiples (ex : les comptes rendus de réunions), la personne qui crée un dossier doit pouvoir changer le statut d'un dossier de principal à secondaire. L'utilisateur a ainsi le contrôle sur les dossiers secondaires qu'il gère avec l'IGID, ce qui simplifie le passage des documents à l'état semi-actif.

Travaux à réaliser

Nous ajouterons une métadonnée facultative « Statut d'exemplaire ». Celle-ci offrira le choix entre « principal » et « secondaire ». Cette métadonnée sera visible uniquement si la fiche de dossier est un exemplaire principal en vertu de la règle de conservation rattachée à celle-ci.

Tri des documents dans un dossier

Permettre aux utilisateurs d'effectuer un tri dans l'affichage des documents présents dans une fiche de dossier.

Travaux à réaliser

Nous allons mettre en place un mécanisme de tri dans l'écran de consultation d'une fiche de dossier. Celui-ci prendra la forme d'un menu déroulant analogue à celui de Yahoo! Mail et permettra de trier les fiches de documents dans la page en fonction d'une liste de métadonnées à déterminer.

Gestion et attribution des permissions

Permettre à un utilisateur de demander à son gestionnaire et son gestionnaire délégué, d'attribuer une permission à un ou plusieurs utilisateurs ou postes de classement avec qui il veut partager un dossier ou un document. Il doit être possible de sélectionner plus d'un utilisateur ou plus d'un poste de classement à la fois lors de l'attribution de permissions.

Travaux à réaliser

L'écran de gestion des permissions pour une fiche de dossier ou une fiche de document deviendra accessible à tous les utilisateurs ayant une permission d'écriture sur la fiche. L'utilisateur pourra ajouter une permission, mais celle-ci ne deviendra pas effective immédiatement. Par ailleurs, nous allons ajouter un champ commentaire au formulaire d'ajout d'une permission.

Lorsqu'une permission sera ajoutée par un utilisateur, les utilisateurs visés par cet ajout (gestionnaires délégués et gestionnaires, à préciser avec BANQ au moment de la réalisation) recevront un message contenant la demande ainsi que le commentaire saisi par le demandeur. Le message contiendra un bouton "Accepter" ainsi qu'un bouton "Refuser", de même qu'un champ d'explications (facultatif). Le fait d'accepter ou de refuser une demande déclenchera l'envoi d'un message à l'utilisateur à l'origine de la demande. L'action d'accepter ou de refuser sera journalisée avec les explications.

Dans le cas où l'utilisateur peut attribuer la permission (cas à identifier avec BANQ au moment de la réalisation), cette personne pourra le faire directement sans devoir passer par le *workflow* d'approbation.

Envoi de message à un utilisateur

Permettre au responsable de la gestion documentaire l'envoi d'un message à un utilisateur à partir de sa fiche. Ajouter une icône d'envoi de message à droite de l'adresse courriel dans la fiche utilisateur.

Travaux à réaliser

Nous avons regroupé dans ce besoin la mise en place d'un mécanisme de *workflow* générique pour gérer les différentes demandes d'approbation. Nous allons intégrer le moteur de *workflows* Activiti (<http://www.activiti.org/>).

Nous allons aussi ajouter un élément de menu "Messages" permettant aux utilisateurs de consulter les messages qu'ils ont reçus. Les messages n'auront pas de pièces jointes. Il y aura trois types de messages :

- Messages informatifs
- Demandes de suppression d'une fiche
- Demandes de partage d'une fiche

Dans le cas où l'utilisateur courant est un gestionnaire de documents, il aura accès à un écran lui permettant d'envoyer un message à un utilisateur donné (sélectionnable via un champ d'auto-complétion avec loupe). L'utilisateur pourra supprimer un message reçu afin de ne pas surcharger sa boîte de messages.

Envoi de document à l'externe

Simplifier à l'utilisateur l'envoi d'un document par courriel en lui permettant de le faire à partir de la fiche du document ou du sous-menu.

Travaux à réaliser

Nous allons modifier la nomenclature des identifiants sauvegardés dans les documents de la suite bureautique Office par le plugin et par l'IGID afin qu'un identifiant tienne compte du nom de l'organisation. Par exemple, au lieu de se nommer id_igid, la propriété pourra se nommer id_igid_banq. Le nom de l'organisation sera configuré dans un fichier XML.

Nous allons également programmer un script qui modifiera les documents existants afin de changer les noms de propriétés « id_igid ». Ce script modifiera tous les documents stockés dans la voûte.

Pour ce qui est des copies des documents existant sur les postes de travail des différents utilisateurs, nous modifierons le plugin afin que celui-ci modifie le nom de propriété « id_igid » lorsque le document sera ouvert via la suite bureautique Office.

Par ailleurs, lorsqu'un utilisateur tentera de sauvegarder un document possédant déjà un identifiant IGID via le plugin, un dialogue lui sera proposé lorsqu'il ne s'agit pas de la version la plus récente du document. Les options suivantes lui seront disponibles :

1. Sauvegarder en tant que nouvelle version de travail.
2. Sauvegarder en tant que nouveau document dans l'IGID. L'utilisateur sera alors redirigé vers l'écran d'ajout d'une nouvelle fiche de document.
3. Annuler : Le document ne sera pas sauvegardé dans l'IGID.

Travail collaboratif sur documents

Permettre à plusieurs utilisateurs de contribuer à un document sans que cela crée automatiquement une nouvelle version de travail à chaque utilisateur qui emprunte le document.

Travaux à réaliser

Nous allons ajouter un élément de menu dans le plugin qui prendra la forme d'une case à cocher. Celle-ci aura un intitulé « Travail collaboratif » et ne sera pas cochée par défaut. Le fait de la cocher indiquera que lors du retour du document, il ne faut pas générer de nouveau

7 

numéro de version de travail. Cependant, si le document emprunté par l'utilisateur est une version finale et qu'il la modifie, une version de travail sera tout de même générée. Dans l'interface Web (écran de consultation d'une fiche de document), si l'utilisateur a emprunté un document, il verra à côté de celui-ci une case à cocher pour activer ou désactiver le travail collaboratif. Nous journaliserons si le travail collaboratif était activé ou non lors du retour d'un document.

Échéancier

No	Description	Début	Fin
100	Suppression de documents (droit à l'erreur)	21/02/2011	25/02/2011
200	Enregistrement de documents	28/02/2011	02/03/2011
300	Fiche de dossier - changement de statut	02/03/2011	04/03/2011
400	Tri des documents dans un dossier	07/03/2011	08/03/2011
500	Gestion et attribution des permissions	09/03/2011	15/03/2011
600	Envoi de message à un utilisateur	16/03/2011	12/04/2011
700	Envoi de document à l'externe	13/04/2011	26/04/2011
800	Travail collaboratif sur documents	27/04/2011	03/05/2011
900	Tests, validation et correction de bogues	04/05/2011	03/06/2011

Coût total de la solution

Besoin	Coût
Suppression de documents (droit à l'erreur)	/
Enregistrement de documents	/
Fiche de dossier - changement de statut	/
Tri des documents dans un dossier	/
Gestion et attribution des permissions	/
Envoi de message à un utilisateur	/
Envoi de document à l'externe	/
Travail collaboratif sur documents	/
Total :	26 000 \$

Propriété intellectuelle

La solution intelligID est la propriété de la firme Doculibre Inc.

9/ 

**DEUXIÈME AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'INTERFACE DE GESTION INTÉGRÉE DES
DOCUMENTS (IGID)**

ENTRE BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, société d'État créée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q., c. B-1.2), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1 et une place d'affaires au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant aux présentes par, Mme Carole Payen, secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence et M. Gilles Chauvin, Directeur des systèmes d'information, dûment autorisés,

ci-après appelée « BAnQ »;

ET DOCULIBRE SOLUTIONS LIBRES ET GESTION DE L'INFORMATION, SYSTEMATIX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC, personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 3181 ch. Sainte-Foy, Suite 220 Sainte-Foy, Québec, Canada G1X 1R3, agissant par Rida Ben Jelloun, président directeur général, dûment autorisé.

ci-après appelé le « Prestataire de services »

ATTENDU le contrat de services pour la poursuite du développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) intervenu entre BAnQ et le prestataire de services, portant le numéro CT 2009-1867 (ci-après le « CONTRAT »);

ATTENDU que le CONTRAT découlait d'un appel d'offres sur invitation et de l'offre de services présentée par le prestataire de services le 6 avril 2009;

ATTENDU que dans le cadre du développement de l'interface IGID, BAnQ a communiqué au prestataire de services une liste de besoins additionnels pour l'amélioration de la solution logicielle;

ATTENDU qu'un premier avenant permettait la prise en compte de ces nouveaux besoins et modifiait la durée et le coût du contrat pour en permettre la pleine réalisation;

ATTENDU que BAnQ a demandé le 2 septembre 2011 que deux fonctionnalités soient ajoutées afin d'améliorer l'IntelliGID;

ATTENDU l'offre de services du prestataire de services du 8 septembre 2011 définissant les deux modifications à apporter à l'IntelliGID, soit celle portant sur la bonification de la messagerie et celle pour la personnalisation du nombre de dossiers et du nombre de documents apparaissant dans la page d'accueil à partir du profil de l'utilisateur et proposant le montant additionnel pour la réalisation de ces besoins ;

ATTENDU que les parties conviennent de modifier le CONTRAT pour permettre la réalisation des besoins additionnels formulés par BANQ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET

Le présent Avenant a pour but de modifier l'objet et le prix du CONTRAT et d'en prolonger la durée;

2. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 « Objet du contrat » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Le mandat du prestataire de services consiste également à réaliser les travaux décrits dans son offre de services datée du 8 septembre 2011 et jointe au présent Avenant pour en faire partie intégrante »

3. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4 DU CONTRAT

L'article 4 du contrat « Durée du contrat » est modifié pour se lire comme suit :

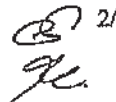
« Le présent contrat débute le 8 juin 2009 pour se terminer le 31 octobre 2011 ou jusqu'à la livraison de la réalisation des besoins exprimés dans la proposition du prestataire de services, de même que de ceux contenus à celle datée du 2 février 2011 et du 8 septembre 2011 »..

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU CONTRAT

L'article 6 du contrat intitulé « Prix » est modifié de façon à ajouter la somme de deux mille cinq cent dollars (2 500,00\$) au coût total du contrat, représentant le montant forfaitaire pour l'obtention des services répondant aux nouveaux besoins de BANQ tels qu'énumérés dans l'offre de services du prestataire du 8 septembre 2011.

La clause 6 du CONTRAT se lit maintenant comme suit :

« Le présent contrat est fait en considération d'un prix forfaitaire de quatre-vingt dix huit mille cinq cent dollars (98 500 \$) pour l'exécution complète et entière des livrables incluant tous autres frais, coûts ou dépens que ce soit. »

 21

5. ANNEXES

L'offre de services du 8 septembre 2011 mentionnée au présent Avenant en fait partie intégrante, les parties déclarant en avoir pris connaissance et l'avoir acceptée.

6. PORTÉE

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat portant le numéro CT 2009-1867 intervenu entre BAnQ et le prestataire de services le 3 juillet 2009.

Toutes les clauses du CONTRAT non modifiées ou remplacées par les présentes demeurent en vigueur.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire, à Montréal, ce 25 jour du mois octobre 2011.

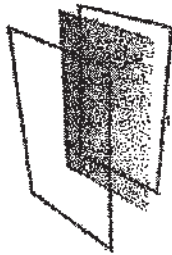
POUR BAnQ


Carole Payen


Gilles Chauvin

POUR le prestataire de services


Rida Ben-Jedoun



DocuLibre

Solutions libres en gestion de l'information

Amélioration d'IntelliGID pour BANQ

Version 0.1

Par Rida Benjelloun et Vincent Dussault

rida.benjelloun@doculibre.com
vincent.dussault@doculibre.com

08/02/2011

Document Confidentiel – Copyright DocuLibre 2011

Québec

12

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
PORTÉE DU MANDAT	3
PHASE BONIFICATION DE LA MESSAGERIE	4
Besoin énoncé	4
Travaux réalisés	4
Efforts	4
PHASE PERSONNALISATION DU NOMBRE DE DOSSIERS ET DU NOMBRE DE DOCUMENTS APPARAISSANT DANS LA PAGE D'ACCUEIL À PARTIR DU PROFIL DE L'UTILISATEUR	5
Besoin énoncé	5
Travaux réalisés	5
Efforts	6
COÛT TOTAL DE LA SOLUTION	7

Portée du mandat

Cette proposition vise à apporter deux modifications à l'application IntelliGID. Ces besoins nous ont été communiqués le 2 septembre 2011 par courriel.

Phase bonification de la messagerie

Besoin énoncé

Lorsque la messagerie est invoquée dans l'IntelliGID, quel serait le coût de transmettre simultanément une « alerte » pour les rôles de gestionnaire et l'utilisateur délégation de gestion via leur compte de messagerie Exchange MS Outlook partant du principe que l'adresse de courriel de ces utilisateurs est déjà dans le compte de l'IntelliGID.

Ces alertes ne feraient que simplement signaler au gestionnaire ou à l'utilisateur délégation de gestion qu'ils ont reçu une demande qui requiert une intervention de leur part dans l'IntelliGID. Il n'est pas question de reproduire les mécanismes d'acceptation ou de refus dans ces messages.

Travaux réalisés

L'API Java Mail sera utilisée pour développer un mécanisme d'envoi de courriel qui complémentera le comportement actuel de la messagerie dans IntelliGID.

Lorsqu'un utilisateur possédant un rôle de gestionnaire ou d'utilisateur délégation de gestion recevra une demande d'autorisation, il en sera avisé au moyen d'un courriel qui lui sera envoyé par un compte de courriel configuré expressément pour IntelliGID.

Le compte de courriel en question sera créé par BAnQ sur le serveur Exchange. BAnQ fournira à DocuLibre les accès nécessaires (nom d'utilisateur, mot de passe, adresse du serveur, etc.) pour pouvoir envoyer des courriels via ce compte de courriel.

Par ailleurs, le contenu du courriel d'alerte qui sera envoyé aux gestionnaires et aux utilisateurs délégation de gestion sera fourni à DocuLibre par BAnQ.

Efforts

Phase personnalisation du nombre de dossiers et du nombre de documents apparaissant dans la page d'accueil à partir du profil de l'utilisateur

Besoin énoncé

Par défaut : 10 dossiers et 10 documents

Incrémentation : 10, 25, 50

The screenshot shows a window titled "Profil" (Profile) with various user information fields and a section for customizing the home page display. The fields include:

- Nom: [Name]
- Prénom: [First Name]
- Nom de famille: [Last Name]
- Civilite: [Monsieur/Madame]
- Adresse: [Address]
- Code postal: [Postal Code]
- Ville: [City]
- Numéro de téléphone: [Phone Number]
- Adresse e-mail: [Email Address]
- Unité administrative: [Administrative Unit]

The "Personnalisation de la page d'accueil" (Home page customization) section contains the following settings:

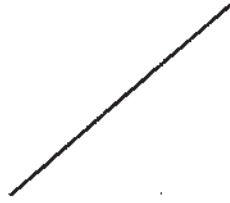
- Nombre de dossiers à afficher: [10] (Dropdown menu)
- Nombre de documents à afficher: [10] (Dropdown menu)
- Nombre de dossiers à afficher dans la page d'accueil: [10] (Dropdown menu)
- Nombre de documents à afficher dans la page d'accueil: [10] (Dropdown menu)

At the bottom, there are fields for "Date de naissance" (2000-10-20), "Date de création" (2010-10-20), "Mot de passe" (password field), and "Date de suspension" (empty field).

Travaux réalisés

R

Efforts



JK

Coût total de la solution

Le coût total de la solution est de 2 500\$.

19/20

CONTRAT DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN ET L'ÉVOLUTION D'INTELLIGID

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, société d'État créée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q., c. B-1.2), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1 et un établissement au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant aux présentes par monsieur François Montrcuil, directeur général des technologies de l'information et des télécommunications, et monsieur Gilles Chauvin, directeur des systèmes d'information;

ci-après « **BANQ** »,

ET : DOCULIBRE INC., corporation légalement constituée, ayant son siège au 2014 Cyrille-Duquet, suite 190, Québec (Québec) G1N 4N6, représentée par monsieur Rida Benjelloun, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après le « **prestataire de services** ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

2. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

3. OBJET DU CONTRAT

BANQ retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat tel que décrit à l'Offre de service reproduite à l'annexe 2 du présent contrat pour en faire partie intégrante, pour le soutien et l'évolution de l'IntelligID, incluant l'offre de prix soumise par le Prestataire de services le 17 juin 2013.

4. MONTANT DU CONTRAT

En considération des services rendus par le Prestataire de services, BANQ s'engage à lui verser, conformément à l'offre de prix incluse dans l'Offre de service et suite à l'approbation des services par BANQ, un montant maximal de cinquante-huit mille quatre cent vingt-huit dollars (58 428 \$), plus les taxes applicables, réparti comme suit :

RB:
R
MM

a) Soutien (fonction existante)

Pour les coûts reliés au volet « soutien » correspondant au support annuel platine, soit l'assistance technique, la maintenance et la mise à jour des logiciels en place à BAnQ, un montant maximal de neuf mille trois cents (9 300 \$), soit un montant annuel de trois mille cent dollars (3 100 \$).

b) Volet développement à forfait

Pour développer le volet « Déclassement », un montant forfaitaire de trente-deux mille six cent quatre-vingt-cinq (32 685 \$) dollars.

c) Soutien du volet « déclassement »

Pour les coûts reliés au volet « soutien » du module « Déclassement » correspondant au support annuel platine, soit l'assistance technique, la maintenance et la mise à jour des logiciels, un montant maximal de neuf mille trois cents (9 300 \$), soit un montant annuel de 3 100\$, étant entendu que pour la première année ce montant sera ajusté au prorata des mois de l'année contractuelle à partir duquel la fonctionnalité est disponible.

Ces coûts seront applicables après l'approbation du module par BAnQ tel que précisé dans l'offre de services du Prestataire de services.

d) Banque d'heure

BAnQ bénéficiera d'une banque de cent (100) heures au taux horaire de soixante et onze dollars et quarante-trois cent (71,43 \$), pour un montant maximal de sept mille cent quarante-trois (7 143 \$), qu'elle pourra utiliser à sa discrétion et pour laquelle aucun montant minimal n'est garanti au Prestataire de services. Une partie de cette banque d'heure (35h) sera utilisée pour le développement de l'outil d'exportation du calendrier de conservation, tel que prévu à l'offre de services.

BAnQ n'assume quelque autre responsabilité financière que ce soit envers le Prestataire de services au-delà des sommes prévues ci-dessus, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Pour la banque d'heure, lorsque le montant total des services rendus, qu'ils aient été facturés ou non, atteint 80 % du prix maximal attribué pour celle-ci au présent contrat, le Prestataire de services en avise immédiatement BAnQ par écrit.

Lorsque le montant total des services rendus pour la banque d'heure, qu'ils aient été facturés ou non, atteint 100 % du prix maximal attribué pour celle-ci, le Prestataire de services doit cesser les travaux et en aviser immédiatement par écrit BAnQ. BAnQ ne pourra être tenue responsable de quelque façon que ce soit pour les travaux effectués par le prestataire de services qui dépassent le prix maximal attribué pour ce volet, à moins d'autorisation expresse de BAnQ.

R.B.
M
MM

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés selon le *Règlement sur les frais engagés dans l'intérêt de BANQ*.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour les coûts reliés au volet « soutien », le Prestataire de services doit présenter une facture le premier septembre de chaque année correspondant au montant annuel prévu à l'article 4 a).

Pour le développement à forfait du module « Déclassement », le Prestataire de services doit présenter une facture suite à l'approbation des développements par BANQ correspondant au montant prévu à l'article 4 b).

Pour le soutien du module « Déclassement », le Prestataire de services doit présenter une facture une fois le déclassement effectué et correspondant au prorata du montant annuel tel que calculé à l'Article 4c). Pour les seconde et troisième année contractuelle, le Prestataire de services doit présenter une facture le premier septembre de l'année contractuelle.

Pour les services professionnels relatifs à la banque d'heure, le Prestataire de services doit présenter une facture, le premier de chaque mois, pour les honoraires applicables au mois précédent, incluant un rapport de temps journalier avec l'identification des services rendus.

Toutes les factures doivent être acheminées à l'adresse suivante :

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Centre d'archives de Montréal
Édifice Gilles-Hocquart
Direction des ressources financières
535, avenue Viger Est
Montréal (Québec) H2L 2P3

Après vérification, BANQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

BANQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. C-65.1, r.8).

BANQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les taxes de vente applicables devront apparaître sur les factures.

6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est pour une durée de trois (3) ans et débute le 1^{er} septembre 2013 et se termine le 30 août 2016.

R.B.
M
SM

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

BAnQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Gilles Chauvin, directeur des systèmes d'information pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, BAnQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Rida Benjelloun, président-directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera BAnQ dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

10. RESPONSABILITÉ DE BAnQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de BAnQ, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers BAnQ à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec BAnQ dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de BAnQ relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter monsieur Rida Benjelloun à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de BAnQ.

B.B.
R.
DM

12. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si BAnQ, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-TRAITANCE

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-traitants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel BAnQ a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-traitant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Il doit transmettre à BAnQ, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

A.B.
R
2021

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe #7.

Le prestataire de services qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans les cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-traitant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

Le prestataire de services qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec BAnQ, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA), commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à BAnQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à BAnQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, BAnQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

R.B.
M
M

BAnQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que BAnQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

BAnQ ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

BAnQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à BAnQ tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de BAnQ.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser BAnQ pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par BAnQ et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour BAnQ :

Gilles Chauvin
Directeur des systèmes d'information
475, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 5C4
Téléphone : 514 873-1101 poste 3145
Télécopieur : 514 864-1118
Courriel : gilles.chauvin@banq.qc.ca

B.B.
R
M

Pour le prestataire de services :

Rida Benjelloun
Président-directeur général
2014 Cyrille-Duquet, suite 190
Québec (Québec) G1N 4N6
Téléphone : 418 262-3222
Courriel : rida.benjelloun@doculibre.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC


FRANÇOIS MONTREUIL,
Directeur général des technologies de
l'information et des télécommunications

10 octobre 2013
Date


GILLES CHAUVIN,
Directeur des systèmes d'information

9 septembre 2013
Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES


RIDA BENJELLOUN,
Président-directeur général

28/08/2013
Date

R.B.
Ru
DM

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à BANQ une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure d'attribution du contrat ni après cette date et heure. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date ne sera pas acceptée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Veuillez prendre note que l'« Attestation de Revenu Québec » n'est pas requise si le prestataire de services est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

A.B.
AC
DM

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE BANQ RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de BANQ relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si BANQ a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par BANQ.

Ce formulaire doit être celui de BANQ ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BANQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

A.B.
Mc
GM

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, BANQ peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de BANQ, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

7. RÉSILIATION

7.1 BANQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, BANQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra

B.B.
Me
Me

remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à BANQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par BANQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour BANQ.

- 7.2 BANQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, BANQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de BANQ.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de BANQ qui pourra en disposer à son gré.

B.B.
Ju
Dr

9.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde à BAnQ, qui accepte, une licence non exclusive lui permettant de produire, reproduire, traduire, publier, représenter en public et communiquer au public tout ou en partie des travaux réalisés en vertu du présent contrat et ce, pour les fins administratives de BAnQ et pour des usages non commerciaux.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et est valide tant que BAnQ utilisera l'IntelliGid.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit à BAnQ qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers BAnQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser BAnQ de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de BAnQ avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, BAnQ peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par BAnQ avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec

R. B.
AHC
M

(TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, BANQ pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de BANQ. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer BANQ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par BANQ, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par BANQ, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

B.P.
g
m

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers BANQ à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt à BANQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de BANQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).
- 5) Soumettre à l'approbation de BANQ le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de BANQ, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

A.B.
De
M

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 -- Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :
- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à BAnQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à BAnQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels - janvier 1995 - CAI* joint à l'annexe 5 ainsi qu'aux directives que lui remettra BAnQ et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au *Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels - janvier 1995 - CAI* joint à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives de BAnQ. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à BAnQ l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, BAnQ de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de BAnQ, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par BAnQ, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat aux lieux où le prestataire de services détient les

A.B.
Ch
M

renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par BAnQ.

13) Obtenir l'autorisation écrite de BAnQ avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- soumettre à l'approbation de BAnQ la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
- conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

R. G.
De
M

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

16. LOGO

L'utilisation du logo de BANQ par le prestataire de services, ses employés ou ses sous-traitants, et ce, à quelque fin que ce soit dans le cadre du présent contrat ou non est strictement interdite, à moins d'une autorisation expresse d'un représentant dûment habilité de la Direction des communications et des relations publiques.

A.B.
Je
Sm

ANNEXE 2 – OFFRE DE SERVICE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A.B.

Re

SM



DocuLibre

Proposition pour l'entretien et l'évolution d'IntelliGID à BAnQ

Date : 17 juin 2013

Version 0.5

Contact : Rida Benjelloun

rida.benjelloun@doculibre.com

418-262-3222

Cette proposition est valable pour une période de 90 jours.

Ce document est de nature confidentielle, il ne peut être diffusé sans le consentement écrit de DocuLibre.

RB. 2 /
[Signature]

Table des matières

Table des matières.....	2
Compréhension du mandat	4
Plan de support.....	5
Module de déclassement.....	6
Autres développements.....	6
Banque d'heure à taux préférentiel.....	6
Table des matières.....	8
Généralités.....	10
Fermeture des dossiers actifs	13
2.1 But.....	13
2.2 Rôles visés	13
2.2 Délais à durée fixe.....	13
2.3 Délais à durée variable.....	13
2.4 Métadonnées.....	14
Déclassement, versement ou destruction	15
3.1 Buts	15
3.2 Principes généraux.....	15
3.3 Rôles visés (mais hautement pilotable)	15
3.4 Principales étapes	15
Étape 1 – Création d'une liste.....	17
Étape 2 – Modification d'une liste et autorisation(s)	18
Étape 3 – Mise en contenant et génération du bordereau pour les dossiers analogiques ou hybrides	20
Étape 4 – Destruction des dossiers analogiques et hybrides.....	21
Étape 5 – Localisation des contenants analogiques.....	21
Consultation d'un dossier semi-actif analogique ou hybride	22

M. R. B. G.
2

4.1 But.....	22
4.2 Rôles visés.....	22
4.3 Principales étapes.....	22
6.2 Onglet « Autorisations »	23
6.3 Onglet « Circulation du dossier »	23
6.4 Ajouts à l'écran de pilotage pour RGD.....	24
Gestion des listes	25
Gestion de dépôts.....	25
Gestion des contenants	25
Gestion des bordereaux.....	27
6.5 Nouveaux rapports (à intégrer dans la section déjà existante)	29
6.6 Journalisation.....	29
Annexe 2	30
Annexe 3	31
Annexe 4	32

m R.B-3

Compréhension du mandat

Cette proposition consiste à mettre en place un plan support pour BAnQ, à développer le module de déclassement et à mettre à la disposition de BAnQ une banque d'heure à taux préférentiel pour les développements futurs.

Cette entente est d'une durée de 3 ans.

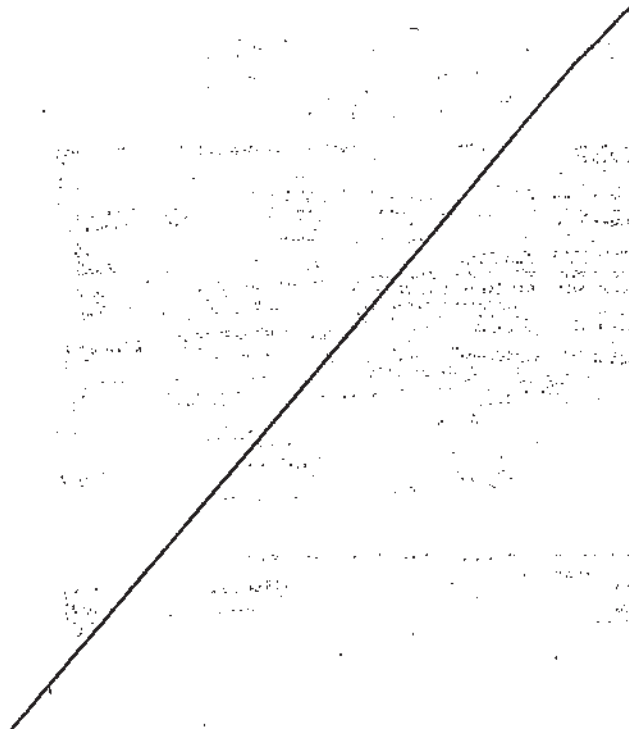
R.B.
Le
4

Plan de support

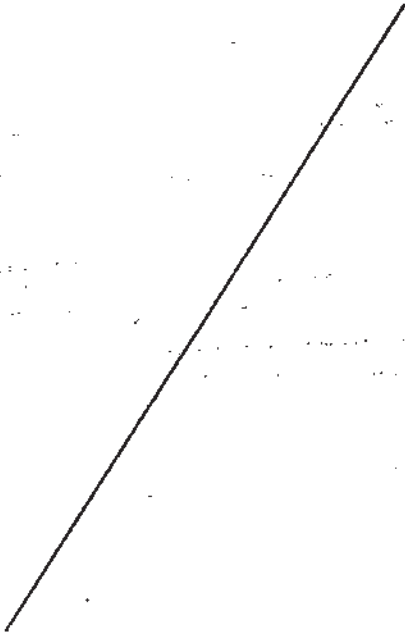
BAnQ bénéficiera du plan de support annuel platine à taux préférentiel de 6 200 \$ par année.

Pour l'application existante, BAnQ paiera 3 100 \$ par année.

Une fois le volet déclassement développé, BAnQ paiera le 3 100 \$ restant par année. Si la fonctionnalité est seulement disponible au 3^e mois de l'année contractuelle, BAnQ paiera le montant correspondant aux 9/12 de 3 100 \$ pour la première année et 3 100 \$ chaque année pour le reste du contrat.



9/11 R. Bqr
5



Module de déclassement

Le module de déclassement sera développé sur une base forfaitaire de 32 685 \$. Ces développements seront facturables à la suite de l'approbation des développements par le chargé de projet de BAnQ.

Voir Annexe 1.

Autres développements

Les bordereaux ainsi que l'audit de l'application seront développés en se conformant aux annexes.

- le bordereau de transfert (Annexe 2)
- le bordereau de versement (Annexe 3)
- l'audit de l'application du calendrier de conservation (Annexe 4)

Banque d'heure à taux préférentiel

Nous offrons à BAnQ une banque d'heure de 100h à taux préférentiel de 71,43 \$ de l'heure.

L'utilisation de la banque d'heure est à la discrétion de la BAnQ. Les travaux sont évalués en heures par DocuLibre mais réalisés en mode forfaitaire.

gn R.B. *9/6*

Une partie de la banque de d'heure (35h) sera utilisée pour le développement de l'outil d'exportation du calendrier de conservation au format fichier xml qui permettra son importation dans GALA.(voir le fichier XSD ci-joint pour la validation du XML)

RC
027 RB' 7

Annexe 2

onli
30

Bibliothèque et Archives nationales Québec	Gestion intégrée des documents (GID)
	Bordereau de transfert de dossiers



Ce contenant comprend des dossiers hybrides.

Les dossiers hybrides sont identifiés en gras dans la liste

IDENTIFICATION				
Date de transfert	Numéro de contenant	Localisation		
Mode de disposition	Durée au semi-actif	Date de disposition prévue	Dates extrêmes	Nbre de dossiers
Unité administrative				N° d'unité (poste de classement)
Nom du responsable		Fonction	Poste téléphonique	

DESCRIPTION						
Code de classification	Années		Titre ou sujet des documents/dossiers	ID N/RÉF.	EX PIS	N° de la Date/Ré- visé
	De	A				

GID F06 (2010-01)	Page ____ de ____
-------------------	----------------------

Signature
31

Bordereau de transfert de dossiers

[illegible]

Préparé par :

Date :

Аппендех 3

33

BORDEREAU DE VERSEMENT

Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1, art. 8, 9 et 35)

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

IDENTIFICATION DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME

Nom du ministère ou de l'organisme :

Nom de l'unité administrative :

Nom et n° de téléphone du responsable de la gestion documentaire :

Nom :

N° tél :

Signature :

Date :

APPLICATION DU CALENDRIER DE CONSERVATION ET DE L'ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

N° du calendrier de conservation	N° de boîte de l'organisme	Année de disposition
Mode de disposition prévu au calendrier de conservation	Tri T (Échantillonnage ou sélection)	☐
	Conservation C	☐

Restriction(s) d'accès :

Documents visés par le ou les articles ____ de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. S'il s'agit d'une autre loi, la désigner ainsi que les articles visés. Marquer d'un astérisque les documents qui sont touchés par une restriction et inscrire en caractères gras et entre parenthèses l'année d'accès.

RÉCEPTION ET ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS (Espace réservé à BAnQ)

Date de réception	Cote et titre du fonds	N° du contenant

Signature et fonction :	
	Signature et fonction du responsable du versement reçu à la Direction générale des archives de BAnQ

22 R
34

Annexe 4

2
m
36

Journalisation liée à l'application du calendrier de conservation

Rapport #1

Audit par utilisateur (liste dans le style de l'audit pour la création/modifica

Journalisation de l'application du calendrier de conservation

Utilisateur	Date / Heure	IP	Rôle
Simon Barabe RGD03	2010-04-01 8h51	10.10.10.10	RGD
Cécile Tremblay RGD02	2010-04-01 8h58	10.9.10.8	RGD
Simon Barabe RGD03	2010-04-01 8h51	10.10.10.10	RGD

Rapport #2

Audit des interventions réalisées par utilisateur

Choix par intervalle de date

Statistiques compilées

Accessible par utilisateur

Page 1

Journalisation de l'application du calendrier de conservation

Du : 2011-03-23 00:00 AU : 2011-03-30 00:00 OK

Statistique	Quantité
Dossiers transférés au semi-actif	x
Dossiers versés	x
Dossiers détruits	x

Page 2 suite à un clic sur la loupe

Transfert de dossiers

Utilisateur	Quantité
Simon Barabe RGD03	x
Cécile Tremblay RGD02	x

Page 3 suite à un clic sur la loupe

Handwritten signature and number 37

Dossiers transférés

Utilisateur	Date	ID	Dossier
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	1111	aaa
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	2222	bbb
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	3333	ccc
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	4444	ddd
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	55556	eee

Page 3 suite à un clic sur la loupe

Dossiers versés

Utilisateur	Date	ID	Dossier
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	1111	aaa
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	2222	bbb
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	3333	ccc
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	4444	ddd
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	55556	eee

Page 3 suite à un clic sur la loupe

Dossiers détruits

Utilisateur	Date	ID	Dossier
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	1111	aaa
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	2222	bbb
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	3333	ccc
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	4444	ddd
Simon Barabe RGD03	2010-01-04	55556	eee

Handwritten signature and number 38

tion des dossiers)

Dossier (# et nom)	Action
111 aaa	Transféré
55424 blablabla	Détruit
345 Docdocdco	Transféré

[REDACTED]

[REDACTED]

mi
39

Contenant	Localisation
	12 12a-01-01-01-02
	12 12a-01-01-01-02
	12 12a-01-01-01-02
	14 12a-01-01-01-10
	14 12a-01-01-01-10

Contenant	Localisation
	12 12a-01-01-01-02
	12 12a-01-01-01-02
	12 12a-01-01-01-02
	14 12a-01-01-01-10
	14 12a-01-01-01-10

Exemplaire	Délai
P	17
P	17
S	121
P	84
S	65

CM. 12
40

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE BAQ RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Entretien et évaporation d'intelligence
N° : CT-2013-3022

JE, SOUSSIGNE(E), Rida Benjelloun
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : BAQ

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS

AL NOM DE : DocuP.bre
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)

JE DECLARE CE QUI SUIVIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (L.R.Q., C.T.-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (C.T.-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI BAQ A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR BAQ.

ET J'AI SIGNE, [Signature] 29/08/2013
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

R.B.
JN
E

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Jc, soussigné(e), Rida Benjelloun, exerçant mes fonctions au sein de Doculibre inc. déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le soutien et l'évolution de l'IntelliGID et mon employeur en date du 1^{er} septembre;
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par BAnQ ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et BAnQ;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

Québec

CE 29 JOUR DU MOIS DE Nov DE L'AN
2013


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

R.B.

R

MB

Commission d'accès
à l'information
du QuébecANNEXE 5 – GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES
DOCUMENTS RENFERMANT DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Janvier 1995

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre sur pied des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable d'instaurer une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels et d'en surveiller l'application.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-traitant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

R.B.
mi
mi

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

R. Q.
Jr
mm

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELSJe, soussigné(e), Ri du Benjo Houn
*Prénom et nom dell'employé(e)*exerçant mes fonctions au sein de Docupibdont le bureau principal est situé à l'adresse 2014 Cyrille August
Bureau 190, Qc Québec G1N 4N6déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les
renseignements personnels et confidentiels communiqués par BANQ ou toute
autre personne dans le cadre du projet octroyé àDocupib
*Nom du prestataire de services*et qui prend fin le 30/08/2016, ont été détruits selon les
Date

méthodes suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

☒	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☒	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Québec, CE
29 JOUR DU MOIS DE AOÛT DE
L'AN 2013.
(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements.
Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article (préciser le
numéro de clause relative à la protection des renseignements personnels
et confidentiels) du contrat, au moment de sa signature.

R.B.
R
M

ANNEXE 7 – Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA

Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA

TITRE DU PROJET :

NUMÉRO DU PROJET :

Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un contrat de travaux de construction et que le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 \$, le contractant doit également remplir la partie B.

A. À remplir pour tout sous-contrat ¹					B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$ ²	
Nom du sous-traitant	NFO du sous-traitant	Adresse du sous-traitant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat	Numéro de l'ARO	Date de débatement de l'ARO

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics

² Art. 40.5 Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

³ Attestation de Revenu Québec

47.

47.

47.

47.

47.

47.



LEW-700
2013-01

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à

DOCULIBRE INC.
837, RUE SAMUEL-DE CHAMPLAIN
BOUCHERVILLE (QUÉBEC) J4B 6C4

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1163421812

Elle atteste que l'entreprise désignée ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à l'entreprise désignée.

Numéro d'attestation : 619182-HHBC-0113674

Date et heure de délivrance : 30 juillet 2013 à 16 h 45 min 28 s

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cette attestation sur le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Assurez-vous que l'attestation a été délivrée dans le délai prévu par la législation en vigueur.